



Arrêté portant fermeture temporaire des infrastructures sportives et de la forêt communale en raison d'un épisode de canicule placé en vigilance

212/2026

Le Maire de la Ville des Arcs-sur-Argens,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le plan national de gestion des vagues de chaleur ;

Vu le dispositif départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur mis en œuvre dans le département du Var ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France plaçant le département du Var en vigilance pour phénomène de canicule ;

Considérant que les températures élevées annoncées sont de nature à présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives ainsi que la fréquentation des espaces naturels en période de fortes chaleurs augmentent les risques de déshydratation, de malaise et d'accident et de départ de feu ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture des infrastructures sportives communales

À compter du **15 juillet 2026 et jusqu'à la levée de la vigilance canicule**, l'ensemble des **infrastructures sportives communales**, couvertes ou de plein air, est fermé au public.

Cette mesure concerne notamment : **Le boulodrome, le stade de football, le terrain de tennis, les city stades, la salle Patrick Collette, le Dojo, la salle de musculation, le pumptrack, le bikepark, et la vigne à vélo.**

Toute activité sportive encadrée **est interdite entre 10h et 18h.**

Article 2 – Interdiction d'accès à la forêt communale

À compter du **15 juillet 2026**, l'accès à la forêt communale des Arcs-sur-Argens ainsi qu'à l'ensemble **des chemins, pistes et sentiers qui la desservent est interdit au public** pendant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 3 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables pendant toute la durée du placement du département du Var en vigilance canicule ou jusqu'à leur abrogation par un nouvel arrêté du Maire.

Article 4 – Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours, d'incendie et de sécurité ;
- Aux forces de l'ordre ;
- Aux agents communaux dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux personnes dûment autorisées par le Maire pour des motifs de sécurité ou de service public.

Article 5 – Information du public

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera affiché aux entrées des infrastructures concernées ainsi qu'aux principaux accès de la forêt communale.

Article 6 – Exécution

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie Nationale Les Arcs/Le Muy et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Recours

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Ampliation :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Fait à Les Arcs le 15 juillet 2026

Le Maire,
Marcel Florent

